

L'accueil administratif des jeunes chercheurs étrangers en France

En France, pendant l'année 2011-2012, **41,3 % des chercheurs doctorants étaient de nationalité étrangère**, soit 25 680 personnes, dont moins d'un sur cinq de l'Union Européenne¹. Il faut ajouter à ceux-ci quelques milliers de docteurs contractuels. Les jeunes chercheurs étrangers constituent donc une part essentielle du système français de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation : plus du quart des forces vives des laboratoires publics français. Lors des deux sondages réalisés par la CJC auprès de cette population², en 2006 et en 2010, **les conditions de leur accueil administratif sont apparues comme l'une des principales sources de mécontentement**, et un risque réel pour l'attractivité de la France et de son système de recherche³.

Depuis 2004, la CJC a soutenu la création d'outils destinés à améliorer l'accueil des jeunes chercheurs étrangers, depuis la discussion de la Directive européenne proposant un « visa scientifique » avec les services de la Commission européenne, jusqu'à une participation à la préparation de sa transposition⁴ dans le droit français avec le cabinet du ministre de l'Intérieur. L'accumulation des textes législatifs et réglementaires, l'adéquation plus ou moins forte de ces textes avec la réalité de terrain et la faiblesse de leur diffusion nécessitent un état des lieux extensif de l'accueil administratif des jeunes chercheurs étrangers.

Cette étude se propose de détailler l'emploi souvent inadapté d'un certain nombre de titres de séjour puis de développer les caractéristiques de la carte de séjour temporaire mention "scientifique-chercheur" et d'analyser la communication faite autour de ce titre de séjour. Enfin, une série de recommandations sont proposées pour améliorer l'ensemble du dispositif d'attribution des titres de séjours aux chercheurs étrangers.

Les problèmes rencontrés sont souvent liés à l'utilisation de titres de séjour inadéquats. Il convient de rappeler que les universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises pour lesquels les jeunes chercheurs réalisent leur activité professionnelle peuvent être juridiquement mis en cause si ces chercheurs ne disposent pas d'un titre de séjour adéquat à l'exercice d'une activité professionnelle de recherche⁵.

Jeunes chercheurs financés par le gouvernement français

La France finance depuis une trentaine d'années le voyage, le séjour ou l'emploi de nombreux étudiants et chercheurs étrangers par un programme appelé « Boursier du Gouvernement Français » (BGF). Une part de ce programme est dédiée à la rémunération de chercheurs étrangers dans des universités, écoles, organismes de recherche, associations, entreprises... en France par des libéralités. Ces conditions de travail et de rémunération sont illégales⁶.

1 *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche 2012*, Ministère de l'Éducation nationale et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, http://media.education.gouv.fr/file/2012/36/9/DEPP-RERS-2012_223369.pdf.

2 *Les jeunes chercheurs étrangers en France, résultats du sondage réalisé par la CJC (2009)*, *Les jeunes chercheurs étrangers en France, résultats de l'enquête réalisée par la CJC en 2010 (2012)*.

3 *Témoignages de jeunes chercheurs étrangers en France (2009)*, *Jeunes chercheurs étrangers en France, témoignages de l'enquête 2010 (2012)*.

4 Dans la Loi du 24 juillet 2006 sur l'immigration.

5 Code du travail, article L341-6 introduit par la Loi du 24 juillet 2006 : « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'employeur est tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ».

6 Le Code du travail interdit le travail dissimulé <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/liberalites/circulaire-20->

Ce programme est établi par l'arrêté du 27 décembre 1983⁷. Bien qu'évoqué depuis dans les décrets régissant les conditions d'immigration dans les territoires d'outre-mer (Polynésie française en 2000⁸, Nouvelle-Calédonie en 2002⁹), il n'apparaît dans la législation elle-même qu'à l'occasion de la Loi sur l'immigration de 2006¹⁰, sans pour autant être défini. Cette Loi est d'ailleurs l'occasion d'une réactualisation des décrets concernant les collectivités d'outre-mer en 2007¹¹.

Cette introduction des chercheurs financés par le Gouvernement Français dans la législation des titres de séjour pose problème. Les personnes rémunérées par ce biais sont notamment des jeunes chercheurs contractuels, chercheurs doctorants ou docteurs. Aussi, leur attribuer « *de plein droit* » par cet article de Loi une carte de séjour temporaire mention « étudiant » s'oppose notamment à la définition légale de ce titre de séjour¹². **Maintenir ces chercheurs dans un système d'attribution automatique de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » revient à les condamner à être en situation irrégulière.**

Au-delà de l'impact direct, particulièrement négatif sur l'attractivité, ces conditions ne permettent pas de respecter l'engagement de la France dans un grand nombre d'accords bilatéraux de mettre en œuvre « *les conditions adéquates pour permettre aux nationaux de l'autre Etat de mener des études ou des recherches*¹³ ».

Des titres de séjour inadaptés mais fréquemment attribués

Les jeunes chercheurs se voient attribuer une grande diversité de titres de séjour, selon leur expérience professionnelle, le type de relation juridique avec l'organisme dans lequel ils travaillent comme chercheurs, ou la durée de la mission de recherche. La CJC a également constaté à de maintes reprises que pour deux situations similaires, le titre de séjour attribué par les autorités préfectorales pourra être différent d'un département à l'autre, voire au sein d'une même préfecture et ce malgré l'obligation constitutionnelle¹⁴ de traitement identique sur l'ensemble du territoire. Cette variabilité de traitement est d'autant plus regrettable que la plupart des titres de séjour attribués ne correspondent ni à la situation ni aux besoins du

10-2006.html, <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/rapport-travail-illegal.pdf>.

7 http://www.legifrance.gouv.fr/lo_jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000490950

8 Décret n°2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, article 27 : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, l'étranger qui demande la carte de séjour mention « étudiant » doit présenter les pièces suivantes : 1° La justification qu'il dispose de moyens d'existence correspondant au moins à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français.* ».

9 Décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, article 29 : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 20 mars 2002, l'étranger qui demande la carte de séjour mention « étudiant » doit présenter les pièces suivantes : La justification qu'il dispose de moyens d'existence correspondant au moins à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français.* ».

10 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7, titre II introduit par la Loi du 26 juillet 2006, article 9, la carte de séjour mention « étudiant » est accordée de plein droit « *3° à l'étranger boursier du Gouvernement français.* ».

11 Ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

12 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7, voir la note 15.

13 Citons ici comme exemple parmi les nombreux accords incluant cette clause, celui avec la République de Géorgie du 3 février 1997 publié par le décret 99-530 du 25 juin 1999.

14 Constitution de la République française de 1958, article 1 : (la France) « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion.* ». Une jurisprudence nombreuse utilise ce fondement pour condamner l'absence d'égalité de traitement administratif sur le territoire national.

chercheur étranger, et parfois même le contraignent à se trouver en situation irrégulière au cours de son séjour en France. La circulaire du 26 juillet 2010 vise à pallier ce manque d'homogénéité de traitement. Depuis, la CJC a observé le maintien de ces absences d'homogénéité, voire le refus de certains services préfectoraux d'appliquer le texte de cette circulaire.

Carte de séjour temporaire mention « étudiant »

Les chercheurs doctorants sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'instar des maîtres de conférences et des chargés de recherche qui souhaitent obtenir l'habilitation à diriger des recherches (HDR). Toute inscription à l'université se traduit systématiquement par l'émission d'une carte dite « d'étudiant ». Aussi certains fonctionnaires des services des titres de séjour attribuent-ils à tort la carte de séjour temporaire mention « étudiant »¹⁵ à des chercheurs doctorants. Personne ne songe à attribuer une carte de séjour temporaire mention « étudiant » aux étudiants en HDR. Cette discrimination ne repose sur aucun fondement solide, et n'est que le fruit d'une résilience culturelle et de la méconnaissance par les personnels administratifs de la réalité du monde académique.

Les conditions d'attribution de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur », qui se limitent aux chercheurs doctorants contractualisés, sont fréquemment interprétées comme un renvoi des autres chercheurs doctorants étrangers (non rémunérés ou rémunérés illégalement par des libéralités, comme ceux financés par le Gouvernement Français) vers une carte de séjour temporaire mention « étudiant ».

Pourtant, la carte de séjour temporaire mention « étudiant » comporte des conditions légales contraignantes en termes d'activité professionnelle : elle constitue une autorisation de travail¹⁶ pour une durée maximum de 60 % de la durée de travail annuelle¹⁷. Cette activité doit d'ailleurs être accessoire. Or mener des recherches doctorales est une activité d'ordre professionnel¹⁸ à temps complet. Cette contrainte est d'autant plus forte que le ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » ne respectant pas cette limite de durée de travail peut se voir retirer son titre de séjour¹⁹.

En parfaite opposition avec l'esprit de la Loi, qui prévoit des cartes de séjour temporaires pour les travailleurs salariés à temps plein, une note est produite par certaines administrations pour justifier de dérogations, qui se concrétisent par l'attribution d'une autorisation provisoire de travail²⁰.

15 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7 : « La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant" ».

16 Code du travail, article R5221-3 : « L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] 3° Le titre de séjour portant la mention « étudiant », en application du 3° de l'article L121-1 ou de l'article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

17 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7 « La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle » et Code du travail, article R5221-26 : « L'étranger titulaire du titre de séjour ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 3° de l'article R. 5221-3 portant la mention étudiant est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures ».

18 Code de l'éducation, article L612-7.

19 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-15, introduit par le décret 2007-373 du 21 mars 2007 : « Le titre de séjour peut être retiré [...] 3° si l'étranger titulaire d'une carte de séjour « étudiant » ne respecte pas la limite de la durée de travail annuelle prévue à l'article L313-7 ».

20 Code du travail, article R5221-3 : « L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] 13° Une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximum de douze mois renouvelables, qui peut être délivrée à l'étranger appelé à exercer chez un employeur déterminé une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire, ne relevant pas des autres autorisations de travail précitées. Le modèle de cette autorisation de travail est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'immigration » et article R5221-7 : « Pour pouvoir exercer une activité salariée dont la durée excède le nombre

Peut, par exemple, en faire la demande, un :

« - étudiant titulaire d'un contrat d'apprentissage s'inscrivant dans un cursus menant à un diplôme au moins équivalent au master,

- étudiant dont la formation comprend une séquence de travail salarié : doctorant salarié préparant une thèse, allocataire de recherche, faisant fonction d'interne en médecine ou en pharmacie, assistant de langue...²¹ ».

Or les chercheurs doctorants :

- soit sont salariés pour leur activité professionnelle de recherche (par exemple allocataires de recherche, cités par ailleurs dans la liste des dérogations possibles, ou sous contrat doctoral), et dépendent de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur », spécialement prévue pour répondre à leurs besoins²². **La carte de séjour temporaire mention « étudiant » est alors inutile et inadaptée.**
- soit ne sont pas salariés pour leur activité de recherche. Celle-ci consiste pourtant en une activité professionnelle à plein temps, dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur (ou institut, organisme de recherche...), sous sa responsabilité, avec un lien de subordination (et notamment, tout comme leurs collègues salariés, des horaires à respecter, des comptes à rendre sur l'avancement du travail, des publications à écrire pour le compte de l'établissement). Le doctorat peut donc être considéré comme un travail, même s'il est exécuté en l'absence de contrat de travail écrit, voire à titre gratuit. **Les chercheurs doctorants titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » peuvent être considérés selon la lettre de la Loi en situation irrégulière.**

Par ailleurs, le renouvellement pluri-annuel de la carte de séjour mention « étudiant » est conditionné annuellement par une « attestation de réussite à l'examen ou d'admission à l'année supérieure²³ ». Ce type de document n'a pas de sens pour le doctorat, « expérience professionnelle de recherche²⁴ ». L'établissement d'enseignement supérieur peut tout au plus fournir un justificatif d'inscription, ce qui ne correspond pas à l'exigence de la Loi.

De plus, la réglementation n'autorise le renouvellement d'une carte de séjour mention « étudiant » qu'aux seuls inscrits à « un cursus de formation sanctionné par la délivrance d'un diplôme conférant le grade de master²⁵ ». Mener des recherches doctorales ne permet donc théoriquement pas le renouvellement d'une carte de séjour mention « étudiant » pour lesquelles elle n'est de toute façon pas adaptée.

Autrement dit, la carte de séjour temporaire mention « étudiant » ne convient jamais à la situation des chercheurs doctorants.

Les établissements d'enseignement supérieur prennent un risque majeur à inscrire en doctorat des ressortissants étrangers non contractualisés titulaires d'une carte de séjour mention « étudiant ».

Les risques encourus sont, entre autres et selon les cas :

I/ pour le président de l'université ou le directeur de l'organisme, la condamnation juridique pour travail

d'heures prévu à l'article R. 5221-26 du présent code, l'étranger sollicite une autorisation provisoire de travail ».

21 <http://vosdroits.service-public.fr/F2713.xhtml>. Voir entre autres exemples la note de la direction de l'immigration, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne de mai 2008, ou celle de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

22 Voir le document de la CJC : Carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » - Éléments juridiques (2012).

23 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-37.

24 Code de l'éducation, article L612-7.

25 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-37.

dissimulé²⁶,

2/ pour l'université ou l'organisme, une condamnation juridique pour non déclaration du travailleur aux autorités administratives²⁷,

3/ la condamnation pour non déclaration du travailleur par le laboratoire comme l'exige la réglementation sur la carte de séjour temporaire mention « étudiant »²⁸,

4/ pour le jeune chercheur étranger, le retrait du titre de séjour pour dépassement de la durée autorisée de travail²⁹,

5/ pour les universités ou organismes, la perte de propriété intellectuelle sur les résultats de ces travaux de recherche et donc de la possibilité de les revendiquer dans leurs évaluations nationales ou internationales.

Carte de séjour temporaire mention « salarié »

La Loi française autorise tout citoyen européen exerçant une activité professionnelle à séjourner en France³⁰, à l'exception des ressortissants des nouveaux pays entrants qui demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour³¹ pendant une période transitoire.

Les ressortissants des pays tiers doivent détenir une carte de séjour temporaire mention « salarié » pour exercer une « *activité professionnelle*³² ». L'expression retenue par la Loi implique *a priori* l'activité, et non le lien juridique ou le type de rémunération. Pourtant, la suite de l'article exige l'existence d'un contrat de travail. **Bien que menant une « *expérience professionnelle de recherche* », les chercheurs doctorants ne peuvent donc demander une carte de séjour mention « salarié » que s'ils possèdent un contrat de travail. Or, dans ce cas, ils peuvent également demander une carte de séjour mention « scientifique-chercheur », qui est plus simple et rapide à obtenir³³, et gratuite**

26 Voir le travail de la CJC à ce sujet <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/rapport-travail-illegal.pdf>.

27 Par exemple cas des Écoles des Mines ou du CNRS en 2002.

28 Code du travail, article L5221-9: « *L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour [mention « étudiant »] ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative* », et article R5224-1 « *Le fait de [...] ne pas accomplir une déclaration nominative de l'étranger, en méconnaissance des dispositions des articles L5221-8 et L5221-9, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal* ».

29 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-5.

30 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L121-1 : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° s'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° s'il dispose pour lui et pour les autres membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie* ».

31 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L121-2, paragraphe 3 : « *Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.* ».

32 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L313-10 : « *La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° à l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L341-2 du Code du travail. [...] La carte porte la mention « salarié » lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention « travailleur temporaire » lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois* ».

33 Circulaire IMIM100011IC du 26 juillet 2010 : « *L'objectif consiste en ce que, en conformité avec l'objet de la directive européenne qui vise à créer un espace européen de la recherche, la CST portant mention « scientifique » soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de titre* ».

pour l'employeur public³⁴.

Carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »

Ce titre de séjour est destiné aux étrangers réalisant une activité professionnelle pour une durée déterminée inférieure à 12 mois³⁵. Le doctorat est une expérience professionnelle dont la durée standard est de 3 ans, et ne saurait en aucun cas durer moins d'un an. **L'attribution fréquente (et le renouvellement annuel) de ce titre de séjour aux chercheurs doctorants étrangers est donc une erreur administrative.**

Seuls quelques chercheurs docteurs en contrat à durée déterminée inférieure à un an devraient théoriquement pouvoir recevoir ce titre de séjour, mais pour eux, de même que précédemment, une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » est plus simple, plus rapide, et moins coûteuse à obtenir.

Carte de séjour temporaire mention « compétences et talents »

Selon la Commission nationale des compétences et des talents, « une licence associée à une expérience professionnelle d'au moins trois ans, un master associé à une expérience professionnelle d'au moins un an donnent vocation à la carte précitée.

En fonction de la qualité du projet de son titulaire et de la capacité de celui-ci à le réaliser, le doctorat peut permettre l'obtention de la carte de séjour « compétences et talents » sans qu'il soit exigé de son titulaire d'expérience professionnelle. L'appréciation de la capacité prend en compte, d'une part, la notoriété de l'établissement étranger ayant délivré le doctorat. Elle prend en compte, d'autre part, la qualité des publications du candidat (au regard notamment du classement des publications par le CNRS). La pertinence de ces qualifications par rapport au projet de mobilité du candidat doit cependant être appréciée, par exemple grâce à une lettre d'invitation ou à un document traduisant une manifestation d'intérêt et émanant des services de recherche d'une entreprise ou d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche³⁶. »

La carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » est donc attribuable *a priori* à des chercheurs docteurs, et à des chercheurs doctorants ayant déjà une expérience professionnelle d'au moins un an, mais pas à des chercheurs doctorants sans expérience professionnelle.

La carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » : utile mais à améliorer

La carte de séjour mention « scientifique-chercheur » a été créée sur mesure pour répondre aux principaux besoins des chercheurs, doctorants compris. Toutefois, du fait de la multiplication des textes législatifs et réglementaires, ce titre de séjour comporte des incohérences et n'est pas en parfaite adéquation avec la réalité quotidienne des jeunes chercheurs.

La CJC a établi un état des lieux³⁷ qui permet de cerner les apports indiscutables de ce type de titre de séjour, mais aussi ses manques et incohérences.

34 <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/taxes-dues-%C3%A0-l-ofii> et Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile L311-15.

35 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L313-10.

36 Délibération du 11 décembre 2007 de la Commission nationale des compétences et des talents, publiée au Journal officiel du 28 décembre 2007, suite à la Loi du 24 juillet 2006.

37 *Carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » - Éléments juridiques (2012).*

Suivi statistique

La CJC souligne l'absence de données chiffrées concernant les visas et les titres de séjour mention « scientifique-chercheur » dans les statistiques et études publiées par le Ministère en charge de l'accueil administratif des ressortissants étrangers. Les statistiques de 2005 à 2009, disponibles en 2010 sur le site du Ministère de l'Immigration, ne faisaient apparaître que le nombre global de cartes de séjour mention « scientifique » délivrées pour une primo-admission, sans autre précision qualitative ou quantitative³⁸. Reprises sur le site *data.gouv.fr*³⁹, elles ne sont, à la date d'août 2012, pas mises à jour avec les données de 2010 qui ont pourtant été publiées par ailleurs⁴⁰.

Seul l'Observatoire de l'Emploi Scientifique publie un ordre de grandeur du nombre total des visas scientifiques délivrés en 2008⁴¹, ainsi qu'une répartition de l'origine par pays qui illustre une forte divergence entre la nationalité des bénéficiaires de ce dispositif et celle de l'ensemble des jeunes chercheurs étrangers en France.

Bénéficiaires : doctorants et docteurs

Parmi les chercheurs doctorants, seuls ceux ayant un contrat de travail pour leur activité de recherche ont accès à ce type de titre de séjour. L'exigence de présentation d'un contrat pour les chercheurs doctorants est une avancée, limitant la pratique de conditions de travail illégales⁴² des chercheurs étrangers en France, rémunérés par des libéralités⁴³. Dans le même esprit, l'utilisation du cadre juridique du « contrat doctoral »⁴⁴ mis en place en 2009 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche facilite l'attribution de ce titre de séjour à des chercheurs doctorants étrangers.

L'absence d'une politique active de la part de certains établissements d'enseignement supérieur implique que le nombre de chercheurs doctorants non rémunérés pour leur activité de recherche reste particulièrement élevé⁴⁵, notamment parmi les étrangers. Ces jeunes chercheurs sont actuellement exclus de ce type de titre de séjour.

Le Code du travail et la politique de résorption des libéralités s'appliquent également aux chercheurs docteurs. Pourtant, pour ceux-ci, aucun contrat de travail n'est exigé lors de la demande de titre de séjour. Or les libéralités sont également courantes pour rémunérer des chercheurs docteurs contractuels, en particulier les étrangers, ou dans certains champs disciplinaires comme les sciences humaines et sociales. Ces domaines de recherches favorisent également la pratique du travail gratuit, qui est une autre forme du travail dissimulé dénoncé par la Loi.

Les chercheurs en délégation entre organismes n'entrant pas dans le champ d'application de la Directive⁴⁶, le respect de la même exigence d'un contrat à l'ensemble des chercheurs, sans distinction d'expérience professionnelle, permettrait d'étendre la résorption du travail au noir des chercheurs étrangers aux docteurs.

38 Tableau récapitulatif sur l'admission au séjour par type de titre entre 2005 et 2009, http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_res&numrubrique=242&numarticle=1961.

39 <http://www.data.gouv.fr/donnees/view/Statistiques-admissions-au-sejour-par-motif-30379430>.

40 <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/124000036/index.shtml>, p. 47.

41 <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid50438/l-etat-des-lieux-de-l-emploi-scientifique-en-france-rapport-2009.html>, p.131.

42 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/rapport-travail-illegal.pdf>.

43 Le Code du travail interdit le travail dissimulé, voir notamment la circulaire du 20 octobre 2006 : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/liberalites/circulaire-20-10-2006.html>.

44 Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

45 La CJC estime leur nombre à 40 000.

46 Directive 2005/71/CE, article 3, alinéa 2d : les « chercheurs détachés par un organisme de recherche auprès d'un autre organisme de recherche dans un Etat membre » ne sont pas inclus dans le champ d'application de la Directive.

Dépôt de la demande de la carte de séjour

Les conditions de dépôt de la demande de carte de séjour a une grande influence sur le ressenti des jeunes chercheurs vis-à-vis de leur accueil administratif en France⁴⁷. La possibilité de prendre rendez-vous à la préfecture en connaissant au préalable les pièces à apporter lors de la demande de carte de séjour mention « scientifique-chercheur », ou mieux, d'effectuer le dépôt dans l'établissement académique d'accueil⁴⁸, sont signalés comme des facteurs facilitant grandement les démarches du jeune chercheur.

Ainsi, les dispositions de l'article R311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui laissent au préfet la possibilité de prescrire :

« 1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

2° Que la demande de carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat »

mériteraient d'être systématisées pour la carte scientifique et les jeunes chercheurs, avec la mise en place de protocoles de transfert des demandes entre les établissements académiques et les préfectures.

Ces procédures délocalisées ne doivent pas pour autant limiter les droits des jeunes chercheurs étrangers, notamment celui de recevoir un récépissé⁴⁹, aussi bien dans le cas d'une première demande de titre de séjour que pour un renouvellement, afin d'éviter des périodes transitoires de présence illégale sur le territoire.

Cette question du récépissé s'intègre dans celle plus large du délai de délivrance de leur carte de séjour. En effet, le récépissé délivré lors de la première demande de création de carte de séjour ne permet pas de revenir en France sans visa après un séjour en dehors de l'espace Schengen⁵⁰, même dans le cas, par exemple, de conférences ou de collaborations scientifiques internationales. Pour les chercheurs docteurs en CDD en particulier, leurs travaux de recherche antérieurs peut les conduire à prévoir des déplacements professionnels dès les premières semaines de leur mission de recherche en France. **Ces chercheurs se retrouvent immobilisés en France dans l'attente de leur titre de séjour.**

Malgré la circulaire du 26 juillet 2010 qui exige que « la carte de séjour temporaire portant mention "scientifique" soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de carte », nombreux sont les cas où ces délais sont dépassés, notamment pour les primo-arrivants qui n'obtiennent pas de rendez-vous pour la visite médicale dans les délais. Il est donc nécessaire que les procédures soient réorganisées pour un meilleur respect du délai prévu.

Durée et renouvellement

La carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » a été pensée pour simplifier les démarches administratives des chercheurs. Il est notamment possible lors du renouvellement, de faire coïncider la durée du titre de séjour avec celle du projet de recherche⁵¹.

Force est de constater toutefois qu'avant la parution de la circulaire du 26 juillet 2010, il était rare que des

47 *Jeunes chercheurs étrangers en France, témoignages de l'enquête 2010 (2012).*

48 Ces dispositions sont précisées par la circulaire du 1^{er} février 2011 : « Les personnes pouvant représenter un étranger dans l'accomplissement des formalités d'immigration sont notamment [...] les établissements d'accueil des scientifiques étrangers ».

49 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-4.

50 Circulaire du 21 septembre 2009 et point 15 de l'article 2 du Règlement 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

51 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-4.

cartes de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » de plus d'un an soient attribuées aux chercheurs doctorants ou docteurs. Cette pratique constatée du renouvellement annuel de ce titre de séjour est sans justification légale. Par ailleurs, les conditions de délivrance des titres de séjour, y compris pour un renouvellement, sont décrites par les jeunes chercheurs étrangers comme particulièrement kafkaïennes, voire injurieuses⁵², et sont très régulièrement évoquées par les jeunes chercheurs étrangers comme le principal argument réduisant l'attractivité de la France. Pourtant, il serait logique, et préférable pour décharger les préfetures de la surcharge de travail associée à ces renouvellements, que les cartes de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » accordées aux chercheurs correspondent, dès leur première attribution, à la durée des conventions d'accueil et/ou des contrats de travail (par exemple, 3 ans pour le contrat doctoral).

Précisons aussi que l'adéquation stricte entre la durée de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur », et la date de fin des travaux de recherche prévue dans la convention d'accueil, ne prévoit aucun prolongement pour les chercheurs involontairement privés d'emploi. L'absence de ces dispositions, qui constitue un défaut majeur d'attractivité de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » pour ses titulaires recrutés en CDD, est abordée plus longuement dans le paragraphe relatif à la recherche de l'emploi suivant, à la page 14 de ce document.

Coût

Le montant de la taxe perçue par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est partagé entre l'employeur et le salarié⁵³.

Depuis le 1^{er} janvier 2010⁵⁴, les employeurs publics de chercheurs étrangers sont exemptés de toute taxe OFII pour les demandes de titre de séjour mention « scientifique-chercheur ». Les universités, écoles, organismes de recherche, fondations, instituts ont donc tout intérêt à demander ce type de titre de séjour pour les chercheurs étrangers travaillant sous leur responsabilité.

Il faut noter que cette exonération ne s'applique pas au secteur privé (associations, entreprises...). Cette absence d'exonération est préjudiciable aux partenariats public/privé, en réduisant l'employabilité de docteurs de nationalité étrangère formés en France par le secteur privé. Elle risque également d'entraîner une incitation à la discrimination et à la préférence nationale pour pouvoir bénéficier du cofinancement public des CIFRE, alors même que les CIFRE sont le modèle d'excellence du cadre contractuel et de rémunération pour les chercheurs doctorants.

On peut noter également que les montants dus par les chercheurs demandant un premier titre de séjour mention « scientifique-chercheur » se montent à 349 €, y compris pour une durée de la mission de recherche, et donc du titre de séjour, inférieure à un an, alors qu'un titre de séjour mention « travailleur temporaire » est exonéré de taxes OFII pour une délivrance en tant que premier titre de séjour. Cette différence de traitement paraît non seulement difficile à justifier, mais de plus assez antagoniste de tous les discours politiques sur l'attractivité des scientifiques.

52 Témoignages dans les documents <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2009-03-16-temoignages-JC-etrangers.pdf> et <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-temoignages-JC-etrangers.pdf>.

53 <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/taxes-dues-%C3%A0-l-ofii> et Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile L311-15.

54 L'article 84 de la Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 modifie l'article L311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération ».

Agrément des universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises

Les universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises employant des chercheurs étrangers doivent être agréés pour que puisse être délivrée la carte de séjour mention « scientifique-chercheur ». L'agrément repose « sur leur mission légale ou leur objet social, selon le cas, ainsi que sur la preuve qu'ils effectuent des recherches »⁵⁵. Or, la liste des établissements agréés en France comporte quelques institutions n'ayant pas de mission ni encore moins d'activité de recherche, comme l'Académie des Technologies⁵⁶, parmi d'autres. Si cette institution rassemble bien des chercheurs, c'est à des fins tout autres que de mener de la recherche. L'exigence par la Directive européenne d'une « preuve qu'ils effectuent de la recherche »⁵⁷ ne peut pas non plus être réalisée dans ce cas.

Cette liste comporte également quelques institutions muséales (Quai Branly, Musée de l'immigration...), mais n'inclut pas la Réunion des Musées Nationaux ni les grands établissements muséaux (Louvre, Versailles...), ni même les musées sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Museum National d'Histoire Naturelle, Palais de la découverte...) qui sont pourtant tous au cœur de l'activité de recherche dans un cadre muséal en France.

Une transparence et une harmonisation des critères d'attribution de cet agrément est donc nécessaire.

Étrangement, les listes publiées au Journal Officiel⁵⁸ n'indiquent qu'une seule entreprise agréée⁵⁹. Le secteur privé emploie pourtant de nombreux chercheurs. Le titre de séjour scientifique est adapté à leurs besoins, en simplifiant considérablement les démarches administratives. Ceci illustre soit l'absence d'une présentation efficace du dispositif aux entreprises susceptibles d'être concernées par cette procédure simplifiée, soit un manque de transparence des agréments accordés, contrairement à l'exigence de la Directive européenne⁶⁰, en termes de publication de cette liste. En dehors de l'embauche de doctorants étrangers, qui est possible par une convention CIFRE (auquel cas l'établissement public d'accueil du doctorant qui peut préparer la convention d'accueil⁶¹), ce point pose particulièrement problème et est un frein à l'embauche de chercheurs docteurs étrangers en entreprise, car souvent, faute de pouvoir obtenir la carte de séjour adéquate, celles-ci préfèrent éviter de se mettre dans l'illégalité et n'embauchent pas de chercheurs étrangers.

Le Code français précise que si l'organisme ne respecte pas la législation du travail, l'agrément peut lui être retiré⁶². Cette condition vaut notamment pour les universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises et fondations qui emploient, financent ou font la publicité de « travail au noir », par l'utilisation de libéralités pour financer des chercheurs.

55 Directive 2005/71/CE, article 5, paragraphe 2.

56 <http://www.academie-technologies.fr/presentation/mission/mission.html>.

57 Directive 2005/71/CE, article 5, paragraphe 2.

58 Arrêtés du 24 décembre 2007 et du 5 juin 2008.

59 Plusieurs entreprises et associations supplémentaires apparaissent dans une liste, publiée dans un document sur le site web du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais qui n'a pas fait l'objet d'une publication dans un arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007.

60 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 5 : « Les autorités compétentes dans chaque Etat membre rendent publiques et actualisent périodiquement les listes des organismes de recherche agréés aux fins de la présente directive ».

61 Circulaire du 26 juillet 2010, p. 3.

62 Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article 10 : « L'agrément peut être retiré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, sur proposition ou sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, après mise en demeure de l'organisme concerné dans les conditions suivantes : [...] s'il apparaît que cet organisme ou établissement n'a pas respecté la législation du travail ».

La CJC avait en particulier alerté les ministères concernés à propos des libéralités de l'Agence Universitaire de la Francophonie le 24 septembre 2011⁶³, en demandant le lancement d'une procédure de retrait d'agrément pour les établissements d'accueil des chercheurs doctorants financés par ces libéralités.

La CJC se réserve le droit de déposer de nouvelles demandes officielles de retrait des agréments aux établissements dans lesquels elle établira l'existence de libéralités.

Le cas des CIFRE

Depuis 1981, des chercheurs doctorants contribuent aux relations entre la recherche académique et le secteur privé dans le cadre privilégié et contrôlé des conventions CIFRE⁶⁴. 12 000 docteurs ont ainsi favorisé les échanges entre 6000 entreprises (dont la moitié de PME), associations ou collectivités territoriales, et 4000 équipes de recherche, y compris en sciences humaines et sociales.

L'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) veille aux négociations et à la rédaction de contrats justes et équilibrés entre chacune des trois parties (chercheur doctorant, entreprise ou collectivité territoriale, et institution académique). L'employeur du chercheur doctorant CIFRE est alors l'entreprise ou la collectivité territoriale.

En 2006, le principal motif de plainte des chercheurs doctorants CIFRE de nationalité de pays tiers tenait dans l'inadéquation des titres de séjour leur étant délivrés⁶⁵. En 2010, une majorité d'entre eux avait une carte de séjour mention « étudiant »⁶⁶ (systématiquement accompagnée d'une autorisation provisoire de travail leur permettant d'avoir un emploi à temps plein, selon les dispositions présentées à la page 3). Quant à la carte de séjour temporaire mention « salarié », elle est très lourde administrativement à obtenir (procédure d'introduction d'un salarié étranger), et nécessite donc de longs délais.

Des progrès notables ont donc été permis par la circulaire du 26 juillet 2010 qui ouvre la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » aux doctorants CIFRE⁶⁷, en permettant que l'établissement ou organisme, signataire de la CIFRE, et tutelle de son laboratoire, établisse sa convention d'accueil. Toutefois, cette circulaire précise aussi que le « *doctorant ne bénéficiant pas d'une convention d'accueil mais titulaire d'un contrat de travail de type CIFRE [...] conserve le statut étudiant et se voit délivrer une autorisation provisoire de travail* ». **Comme l'exonération de la taxe OFII ne vaut pas pour les employeurs privés, et que l'attribution d'une carte de séjour mention « étudiant » avec autorisation provisoire de travail ne conduit au paiement d'aucune taxe pour l'employeur, la motivation des employeurs du secteur privé à utiliser la combinaison de ces deux dispositifs (titre de séjour mention « scientifique-chercheur » et CIFRE) est réduite d'autant.**

Procédure de recrutement

Contrairement aux dispositions édictées par la Directive européenne, la France n'a pas mis en place d'exigence portant sur :

- un recrutement en bonne et due forme,
- la faisabilité du projet avec les moyens (techniques, humains, financiers et de durée) octroyés à cet effet.

63 Voir la reproduction de ce courrier dans le dossier de presse CJC du 17 février 2012 : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/positions/communiqué-2012-02-17.pdf>.

64 Directive 2005/71/CE, article 5, alinéa 5 : « *Les autorités compétentes dans chaque Etat membre rendent publiques et actualisent périodiquement les listes des organismes de recherche agréés aux fins de la présente directive* ».

65 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2009-03-16-temoignages-JC-etrangers.pdf>.

66 Section « L'accueil administratif en CIFRE » du document *Les jeunes chercheurs étrangers en France, Résultats de l'enquête réalisé par la CJC en 2010* (2012).

67 comme rappelé dans la circulaire du 26 juillet 2010.

L'absence de conditions sur l'agrément, de définition transparente des critères d'attribution des agréments et d'évaluation des institutions et entreprises agréées, concernant les modalités de recrutement notamment, constituent des manques flagrants dans une démarche qualité pour l'accompagnement de la prise de nouvelles compétences et responsabilités des universités françaises. L'implication des universités et organismes dans la stratégie européenne des ressources humaines pour les chercheurs⁶⁸, dans laquelle leurs représentants se sont engagés est vivement souhaitable pour pallier cela.

Rémunération et ressources du chercheur

La Directive européenne exige que le chercheur bénéficie d'un montant de rémunération suffisant pour subvenir à ses besoins. Elle ajoute même que l'État doit publier un montant minimum⁶⁹. La carte de séjour mention « scientifique-chercheur » n'est pourtant soumise à aucune condition de revenus. En conséquence, des chercheurs travaillant en France avec un financement de leur pays d'origine peuvent très bien bénéficier de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » tout en ayant un revenu mensuel ne permettant pas de vivre dignement en France, comme c'est le cas de nombreuses libéralités dont le montant mensuel se situe à un niveau inférieur à 800 euros par mois.

Conformément à la Directive européenne, la convention d'accueil française pour demander la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur »⁷⁰ demande de préciser le type de relation juridique existant entre l'organisme et le chercheur dans le cas où elle ne serait pas régie par un contrat de travail, et demande de préciser le « montant du salaire brut mensuel » seulement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Préciser un minimum pour le montant brut des ressources mensuelles à disposition pour le scientifique-chercheur, et demander l'indication de ce montant dans la convention d'accueil, quelle que soit le type de rémunération du chercheur, permettrait non seulement d'assurer et d'améliorer la qualité de l'accueil des chercheurs étrangers, et ainsi l'attractivité du territoire, mais aussi de mesurer concrètement l'impact de ce dispositif sur les financements d'origine étrangère de la recherche française.

Assurance maladie

Conformément à la Directive européenne⁷¹ et la Loi française, le modèle de convention d'accueil fourni en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2007, paru au Journal officiel du 3 janvier 2008, et celui fourni en annexe 4 du dernier document d'information publié par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche⁷², précisent que le responsable de l'accueil du chercheur « *s'engage à ce qu'il bénéficie d'une couverture santé pour la durée de son séjour ainsi que d'une couverture contre les accidents qui pourraient survenir à l'occasion de son travail de recherche ou d'enseignement au sein de l'organisme d'accueil* ».

Toutefois, certains sites web officiels proposent au téléchargement une version de la convention d'accueil ne faisant pas apparaître cette mention. Par exemple, la convention d'accueil présente en annexe II de la Circulaire du 26 juillet 2010 ne comporte aucune vérification d'une assurance maladie⁷³. Or, les chercheurs

68 http://www.eurosfaire.prd.fr/yre08/FINAL_Paper_on_the_HR_Strategy_for_Researchers_0811171.pdf.

69 Directive 2005/71/CE, article 6, alinéas 2b et 2d.

70 Dans sa version en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2007. Voir le paragraphe suivant sur l'assurance maladie à propos d'autres versions incorrectes du modèle de convention d'accueil, qui ne prévoient pas d'indication du montant de rémunération du chercheur.

71 Directive 2005/71/CE, article 6, alinéa 2c.

72 http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mobilite/29/9/brochure_accueillir_un_scientifique_etrangere_v_26_juillet_12_204299.pdf.

73 En août 2012, un modèle de convention d'accueil ne faisant pas apparaître la mention requise en matière

docteurs titulaires de ces cartes de séjour n'étant pas obligatoirement contractualisés, l'assurance maladie de ces personnes n'est pas garantie.

Unité de la famille du chercheur

La Directive européenne pointe l'importance de la préservation de l'unité de la famille du chercheur⁷⁴. Ce souhait est valable non seulement pour les chercheurs venant de pays tiers dans un Etat membre, mais également pour la mobilité des chercheurs de pays tiers d'un Etat membre à l'autre⁷⁵.

En conséquence, « *le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou remplissant les conditions prévues par l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11* »⁷⁶. La carte de séjour mention « vie privée et familiale » ainsi attribuée permet de dispenser les conjoints et enfants du titulaire d'un titre de séjour « scientifique-chercheur » de la procédure classique de regroupement familial, beaucoup plus contraignante. Ce titre de séjour est alors de la durée et du coût de celui du chercheur auquel il se rapporte.

Les dispositions prévues pour le conjoint posent problème car le terme de « conjoint » n'inclut pas le cas des unions civiles, comme on peut le constater dans l'article L211-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui fait la distinction entre « conjoints » et « partenaires liés à un ressortissant français par un pacte civil de solidarité ».

Ainsi, un couple hétérosexuel légalement uni dans son pays d'origine par l'une des multiples formes d'unions civiles ou un couple homosexuel légalement marié⁷⁷ ou uni dans son pays d'origine se voient donc refuser l'attribution au conjoint du scientifique de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » via la procédure prévue pour les scientifiques.

La CJC a déjà reçu plusieurs témoignages de couples dans ce cas, qui ne peuvent que se démultiplier à l'avenir au vu du nombre croissant de couples unis via des dispositions légales autres que le mariage. **Ces décisions sont non seulement en opposition avec l'esprit de la Directive européenne 2005/CE/71, mais soulèvent également des doutes sérieux sur leur caractère discriminatoire**⁷⁸.

Dans ces cas, le recours à l'alinéa 7⁷⁹ de l'article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et

d'assurance maladie était encore téléchargeable sur le site de la préfecture des Pyrénées Orientales et sur plusieurs sites de structures académiques.

74 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 18 : « *Il convient de veiller en particulier à favoriser et à préserver l'unité de la famille des chercheurs, conformément à la recommandation du Conseil du 12 octobre 2005* ».

75 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 19 : « *Afin de préserver l'unité de la famille et de permettre la mobilité, il convient que les membres de la famille puissent rejoindre le chercheur dans un autre Etat membre* ».

76 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-8.

77 Le mariage homosexuel est légalement reconnu aux Pays-Bas (2001), en Espagne (2005), Belgique (2003), Norvège (2009), Suède (2009), au Portugal (2010), au Luxembourg (en cours d'adoption en 2010), mais aussi en dehors de l'espace Schengen : Canada (2005), Colombie, Afrique du Sud (2006), district fédéral de Mexico (2009), Massachusetts (2009), Connecticut (2008), Vermont (1999), Iowa (2009), New Hampshire (2009), Californie (2008), New Jersey (2006), ville de Buenos Aires (2009).

78 Code pénal, article L225-1 : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

79 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-11 : « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en*

du droit d'asile est envisageable. La CJC n'a pas eu à ce jour écho de l'utilisation de ce dispositif pour les conjoints de chercheurs étrangers. Néanmoins, il serait grandement préférable que les conjoints de scientifiques puissent bénéficier d'une procédure clarifiée et simplifiée afin d'éviter d'innombrables recours.

Recherche de l'emploi suivant

En France, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des chercheurs étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » est théoriquement possible⁸⁰, comme celle des titulaires de nombreux autres titres de séjour⁸¹. Cependant, **la plupart du temps, la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » ne permet pas aux chercheurs contractuels de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi à l'achèvement de leur mission de recherche, ni de bénéficier des allocations de retour à l'emploi pour lesquelles ils ont cotisé.** En effet, les durées de ce titre de séjour et de l'autorisation de travail qu'il constitue coïncident exactement avec la date de fin du contrat. Aucune procédure n'est prévue pour autoriser un renouvellement du titre de séjour en cas de perte d'emploi, comme cela existe pourtant pour la carte de séjour temporaire mention « salarié »⁸². Cette situation va à l'encontre du principe de non-discrimination dans le domaine de la sécurité sociale rappelé par la Directive européenne⁸³.

Ainsi, les chercheurs docteurs se retrouvent contraints à l'issue de leur contrat de quitter immédiatement le territoire avec leur famille, sans avoir la possibilité de rechercher un emploi suivant sur le territoire français ou européen.

Mais la situation peut être plus critique encore dans le cas des chercheurs doctorants n'ayant pas achevé leurs recherches doctorales dans les délais prévus par leur contrat. Il est possible et souhaitable qu'un avenant au contrat de travail soit rédigé. Alors, le titre de séjour du chercheur doctorant étranger peut être renouvelé. Il est aussi possible que l'employeur propose un nouvel emploi sous une autre forme contractuelle (ATER, financements sur les fonds de partenariat public/privé du laboratoire...), ce qui permet la rédaction d'une nouvelle convention d'accueil et l'attribution d'une nouvelle carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

Cependant, si l'organisme de recherche décide de ne plus employer le doctorant, celui-ci doit alors achever la rédaction de sa thèse de doctorat soit, par abus du système, grâce aux allocations de retour à l'emploi, soit en trouvant une autre activité rémunérée. On comprend que les chercheurs doctorants se retrouvent rapidement sans solution : impossibilité de faire valoir leurs droits aux allocations de retour à

France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (...).

80 Code du travail, article R5221-48: « Pour être inscrit, le travailleur étranger doit être titulaire de [...] 3° une des cartes de séjour temporaire mentionnée aux 4° [...] de l'article R5221-3 [...] » qui renvoie à la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » telle que définie en L313-8.

81 Code du travail, article R5221-48.

82 Code du travail, article R5221-33 : « Par dérogation à l'article R5221-32, la validité d'une autorisation de travail constituée d'un des documents mentionnés au 6° de l'article R5221-3 est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement. Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi » et Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-10 : « [...] Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ; [...] ».

83 Directive 2005/71/CE, préambule, alinéa 15 : « Afin de rendre la Communauté plus attrayante pour les chercheurs des pays tiers, il convient de leur reconnaître durant leur séjour le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de leur Etat membre d'accueil ».

l'emploi et impossibilité de faire renouveler leur titre de séjour dans la mesure où par exemple, les vacances ou les libéralités très courantes dans le milieu académique, ne permettent pas l'attribution d'une nouvelle carte de séjour. Les doctorants se trouvent donc confrontés à la nécessité de changer de type de titre de séjour pour pouvoir achever le travail de recherche doctoral qu'ils sont venus mener en France. Or, il est très difficile⁸⁴ de se voir attribuer par les préfectures une carte de séjour temporaire mention « étudiant » à la suite d'une carte de séjour professionnelle, comme par exemple après une carte de séjour mention « scientifique-chercheur ». La situation administrative de ces jeunes chercheurs étrangers est alors dans une impasse.

Aujourd'hui, aucune disposition ne permet de résoudre le cas des chercheurs doctorants n'ayant pas reçu la collation du grade de docteur à l'issue de leur contrat de travail.

Le cas des chercheurs doctorants ayant obtenu leur diplôme de doctorat

Les doctorants étrangers peuvent théoriquement après l'obtention de leur diplôme de doctorat obtenir une autorisation provisoire de séjour⁸⁵ (APS) valant autorisation de travail, qui leur permettra de séjourner, rechercher un emploi et travailler en France pour une durée de 6 mois. Elle doit être demandée au plus tard 4 mois avant la fin de validité de la carte de séjour. Cette APS a été conçue pour des étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » qui souhaitent « compléter [leur] formation par une première expérience professionnelle »⁸⁶. Il n'y aurait toutefois pas d'obstacle juridique à ce qu'elle soit étendue aux doctorants titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur », ce qui pourrait permettre de simplifier la transition entre leur doctorat et leur emploi suivant.

Cependant, cette APS ne donne pas accès à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi⁸⁷, alors que les chercheurs doctorants se sont ouverts, pendant généralement 3 ans, des droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Par ailleurs, il faut régulièrement plus de 6 mois entre la publication des postes ouverts au recrutement par les organismes de recherche ou les universités et l'intégration du recruté⁸⁸, auquel il faudra encore une année en tant que stagiaire de la fonction publique avant d'être définitivement embauché. Cette disposition est donc peu réaliste, ne serait-ce que pour le milieu académique. Étant donné l'obligation préalable d'avoir un contrat pour que les doctorants se voient attribuer un titre de séjour mention « scientifique-chercheur », permettre l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et lier la durée de l'APS à la durée des droits de recherche d'emploi ouverts par leurs cotisations, serait logique et juste.

Enfin, le Code du travail prévoit dans sa partie réglementaire⁸⁹ un seuil minimum de rémunération du premier emploi après l'achèvement avec succès d'un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master (dont le doctorat) : 1,5 fois le montant de la « rémunération minimale mensuelle ». Ceci pose certaines questions :

1/ Quelle est cette « rémunération minimale mensuelle » ?

2/ Est-ce le rôle de la réglementation de fixer ainsi une rémunération à un niveau de diplôme ? N'est-ce pas de la compétence des partenaires sociaux dans le cadre de leurs discussions de branches professionnelles ?

⁸⁴ http://www.fnak.fr/dn_Formalites/ES_prolongation_sejour.html.

⁸⁵ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-11.

⁸⁶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-11.

⁸⁷ Code du travail, article R5221-48.

⁸⁸ <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>.

⁸⁹ Code du travail, article R5221-29, introduit par le décret 2007-801 du 11 mai 2007 : « Le seuil de rémunération du contrat correspondant à la première expérience professionnelle d'un étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, mentionné à l'article L311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est fixé à une fois et demie le montant de la rémunération minimale mensuelle ».

3/ Qu'arrive-t-il aux chercheurs étrangers ayant trouvé un emploi moins bien rémunéré que ce niveau ?

4/ Le salaire mensuel brut d'un contrat doctoral étant inférieur à 1.5 fois le montant du SMIC mensuel brut, cela interdit-il à un jeune chercheur étranger de bénéficier d'un contrat doctoral en France ?

Circulaire du 31 mai 2012

La circulaire fournit une interprétation de la législation à un moment donné, mais ne résout pas tout. En ne citant jamais explicitement la carte de séjour « mention scientifique-chercheur », elle laisse la place à l'analyse déductive pour savoir dans quelles situations les jeunes chercheurs sont concernés par cette circulaire⁹⁰. Si elle fournit une amélioration sur l'interprétation de la loi, dans le cas par exemple de la délivrance des autorisations de travail suite aux APS (autorisations provisoires de séjour, qui peuvent être délivrées suite à l'obtention du doctorat, quel que soit le statut de titre de séjour), en invitant à favoriser cette délivrance dans le cas où l'emploi proposé est en adéquation avec le diplôme obtenu, elle n'aborde pas la question de la rémunération minimale, laissant la possibilité d'interprétations plus ou moins strictes selon les préfetures. Elle est de plus limitée par le cadre de la Loi.

Des situations rendues difficiles par manque d'information

La Directive européenne souligne le besoin d'informations claires et aisément disponibles⁹¹ pour les scientifiques étrangers susceptibles de venir travailler dans l'Espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur afin d'assurer la visibilité de ces outils d'attractivité. Force est de constater les manques français en la matière. L'information diffusée sur la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » ne permet pas aux jeunes chercheurs étrangers de connaître son existence et encore moins l'adéquation de celle-ci avec leurs besoins.

Les sites internet officiels ne donnent que rarement des informations sur ce titre de séjour. Les seules informations officielles disponibles sont :

- Le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fournit depuis début 2012 une brochure d'information sur l'accueil des scientifiques étrangers⁹². On peut regretter l'absence d'un hyperlien compact et durable permettant une meilleure diffusion du document⁹³, et la présence d'informations obsolètes⁹⁴.
- Le site internet Immigration professionnelle⁹⁵ fournit depuis janvier 2010 l'ensemble des informations et procédures utiles pour ce titre de séjour, notamment un modèle de convention d'accueil, et les liens vers les textes de référence, dont la circulaire du 26 juillet 2010. Ce site n'est toutefois pas indiqués sur les sites web traditionnellement utilisés par les jeunes chercheurs étrangers et les personnels responsables de leur accueil (ambassades, préfetures, établissements

90 Voir à ce sujet l'analyse de la CJC dans sa synthèse de 2012 : *Carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » - Éléments juridiques.*

91 Directive 2005/71/CE, préambule, paragraphe 10 : « Chaque Etat membre devrait faire en sorte qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement tenu à jour, soit mis à la disposition du public, notamment au moyen de l'internet, sur les organismes de recherche agréés en vertu de la présente directive avec lesquels les chercheurs pourraient conclure une convention d'accueil, ainsi que sur les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'effectuer des recherches adoptées en vertu de la présente directive ».

92 À télécharger sur la page <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56284/accueil-en-france-des-scientifiques-etrangers.html>.

93 Le lien direct pour accéder au document au mois d'août 2012 est http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mobilite/29/9/brochure_accueillir_un_scientifique_etranger_v_26_juillet_12_204299.pdf. Il diffère du lien présent en avril 2012, qui est devenu invalide.

94 En août 2012, les coûts indiqués page 9 sont obsolètes.

95 <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/proc%C3%A9dures/fiche/scientifiques-chercheurs>.

d'enseignement supérieur).

- Le site internet Service-Public indique les différences majeures entre les titres de séjour, avec un bref paragraphe d'informations sur le titre de séjour mention « scientifique-chercheur »⁹⁶. Il apporte des informations générales sur la première demande⁹⁷ et le renouvellement⁹⁸ des titres de séjour, sans précisions sur les conditions et procédures, ni de lien vers les documents réglementaires. Cette information, diffusée par un grand nombre de préfectures et collectivités territoriales, n'est d'aucune utilité pour les jeunes chercheurs.
- Rares sont les préfectures qui proposent une information détaillée sur les conditions d'attribution de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur »⁹⁹. Il faut souligner que la grande majorité des préfectures n'évoquent même pas l'existence de ce titre de séjour. Plusieurs mettent en revanche fortement en avant la carte de séjour temporaire mention « étudiant » (Aquitaine, Alsace, Charente-Maritime, Meurthe-et-Moselle, Midi-Pyrénées, Picardie, Seine-Saint-Denis, Var...).
- Les ambassades de France présentant ce type de titre de séjour, ses conditions et son intérêt sont exceptionnelles. Suite à une analyse détaillée de 18 sites web d'ambassades de France en Amérique du Sud¹⁰⁰, nous avons constaté que la plupart renvoient vers les sites de CampusFrance, et que seule une minorité mentionne l'existence du titre de séjour mention « scientifique-chercheur ». La convention d'accueil n'est fournie que sur un site parmi les 18 testés.
- Le portail européen EURAXESS coordonnant les centres de mobilité régionaux propose un grand nombre d'informations dont l'exhaustivité et la disponibilité en anglais varient néanmoins d'une région à l'autre.
- La Fondation nationale Alfred Kastler (FnAK), spécialisée dans l'aide à la mobilité des chercheurs, propose une information détaillée sur cette carte, ses conditions et ses avantages¹⁰¹. La dernière version de ces informations est en cours de traduction en anglais¹⁰².
- Le site CampusFrance.org propose une note d'information sur les visas et titres de séjour mention « étudiant » et « scientifique-chercheur »¹⁰³, mais ce document ne fait pas apparaître clairement qu'il s'adresse aux chercheurs doctorants et plus généralement à l'ensemble des chercheurs, le site de CampusFrance étant destiné aux étudiants.
- Le site Promodoc.eu précise juste, pour les candidats au doctorat en France, que différents types de visa sont attribués en fonction de la rémunération du doctorant, et renvoie vers les sites de CampusFrance et de la fondation Kastler¹⁰⁴.

96 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15898.xhtml>.

97 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15914.xhtml>.

98 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15922.xhtml>.

99 Parmi une analyse exhaustive des sites web des préfectures de France métropolitaine étant aussi préfectures de région en août 2012, seule la Préfecture de police de Paris, et les préfectures du Rhône, de l'Hérault, et de l'Ille-et-Vilaine évoquent le titre de séjour mention « scientifique-chercheur ». Elles précisent aussi la liste des pièces à fournir pour une première demande ou un renouvellement. Les autres n'y font pas référence, en renvoyant vers le site Service-Public, ou en intégrant ce dernier dans leur site web (Bouches du Rhône, Haute-Vienne, Loire-Atlantique, Isère, Moselle, Seine-Maritime).

100 Analyse de la communication à destination des jeunes chercheurs sur les sites web des ambassades de France en Amérique du Sud (2012).

101 http://www.fnak.fr/dn_Formalites/ES_titres_sejour.html.

102 http://www.fnak.fr/dn_AdministrativeFormalities.

103 Note 35 de CampusFrance : Visas étudiants, visas scientifiques, novembre 2011 - http://ressources.campusfrance.org/publi_institu/agence_cf/notes/fr/note_35_fr.pdf.

104 <http://www.promodoc.eu/france/living-in-europe>.

Compte tenu du public visé, l'absence d'une information détaillée est tout particulièrement regrettable sur les sites internet :

- du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, alors qu'un espace y est dédié aux « chercheurs et historiens »¹⁰⁵,
- du Ministère de l'Intérieur, où la carte de séjour mention « scientifique-chercheurs » est seulement brièvement décrite dans l'espace dédié à l'immigration¹⁰⁶,
- de la majorité des ambassades de France à l'étranger,
- de la plupart des préfetures et sous-préfetures.

Un certain nombre d'universités précisent voire mettent en valeur l'existence de cette carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur », parfois via les centres de mobilité EURAXESS auxquels elles sont rattachées (Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Sorbonne, CIUP, UPMC, Paris 4, Paris 8, Toulouse-Paul-Sabatier, Toulouse 2-Le Mirail, ENS Cachan, Lille 3...). Cependant, nombre d'universités n'évoquent que l'existence de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » (Pau, Sorbonne nouvelle Paris 3, Sciences Po. Paris...). Un certain nombre d'instituts de recherche et laboratoires présentent des informations sur leur site internet, mais ce n'est jamais systématique et toutes ces informations ne sont que très rarement disponibles en anglais. De plus, la procédure de préparation et de signature de la convention d'accueil sont rarement détaillés. Aussi est-il courant que les directeurs de recherche, les professeurs et responsables de laboratoire français ne connaissent toujours pas ce type de carte de séjour, ses avantages ni les procédures que cela implique.

Enfin et surtout, aucune plaquette n'est distribuée aux personnels administratifs et encadrants scientifiques des organismes de recherche agréés (universités, EPST, EPIC, GIP, fondations, entreprises...) pour assurer le droit constitutionnel à l'homogénéité de traitement sur l'ensemble du territoire national. Ces personnes n'ont d'ailleurs reçu aucune formation à ce sujet.

¹⁰⁵ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/chercheurs-et-historiens>.

¹⁰⁶ http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_imm&numrubrique=286&numarticle=1224

Recommandations de la Confédération des Jeunes Chercheurs

La CJC rappelle aux universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises, qu'ils doivent veiller à ce que les personnes qui mènent une activité de recherche ou d'enseignement dans leur structure soient correctement contractualisées et rémunérées. La CJC rappelle d'ailleurs que ces employeurs engagent leur responsabilité juridique et financière en l'absence de contrats de travail en bonne et due forme, des procédures afférentes (déclaration unique d'embauche par exemple) et autres cotisations sociales.

Attribution des titres de séjour

Le titre de séjour qui sied naturellement à un chercheur doctorant est la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur ».

La CJC demande que les établissements d'enseignement supérieur proposent systématiquement une convention d'accueil à l'ensemble des doctorants contractualisés puis qu'ils s'assurent de l'attribution d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

La CJC recommande que les établissements d'enseignement supérieur assument leurs responsabilités vis-à-vis de l'ensemble des doctorants étrangers non contractualisés travaillant dans leurs laboratoires. La carte de séjour mention « étudiant » augmente les risques (juridiques, fiscaux, d'assurances, accidents du travail et propriété intellectuelle) posés par la non-contractualisation des chercheurs doctorants. Par conséquent, l'attribution d'une carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » doit alors être considérée.

La CJC recommande qu'au moment du dépôt de la demande d'une carte de séjour mention « étudiant » par un doctorant, les services de l'immigration rappellent systématiquement au président de l'établissement auprès duquel il est inscrit les risques (juridiques, fiscaux, d'assurances, accidents du travail et propriété intellectuelle) que l'établissement encourt.

À propos de la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur »

Simplification des procédures

La CJC demande une évolution rapide de la procédure de demande de carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » vers une voie électronique (e-administration).

La CJC demande que la procédure de délivrance des cartes de séjour mention scientifique-chercheur soit réorganisée de manière à respecter les délais définis dans la circulaire du 26 juillet 2010.

La CJC demande que la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » soit pluri-annuelle, dès la première attribution, si la mission de recherche a une durée supérieure à un an.

La CJC demande que les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur incluent des données, par préfecture, sur les conditions de délivrance des récépissés, ainsi que les délais de délivrance des cartes de séjour.

La CJC demande que le récépissé d'une première demande de carte de séjour mention « scientifique-chercheur » permette de sortir et revenir librement dans l'espace Schengen. Les contraintes liées à l'activité de recherche scientifique peuvent nécessiter une mobilité internationale immédiate. La convention d'accueil déposée lors de la demande de carte de séjour « scientifique-chercheur » garantit le caractère scientifique de la mission de recherche et le bien-fondé du déplacement hors de l'espace Schengen dans le cadre de cette mission.

La CJC demande que les procédures dédiées aux scientifiques-chercheurs soient détaillées (avec une version à jour de la convention d'accueil en vigueur, et de la liste des pièces à joindre lors d'un dépôt de dossier) et mises en valeur sur les sites web des ambassades et des préfectures.

Protection des chercheurs étrangers

La CJC demande que pour le titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » involontairement privé d'emploi :

- cette carte de séjour ne lui soit pas retirée, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne » ;
- cette carte de séjour soit prolongée jusqu'à l'expiration des droits au chômage ouverts par ses cotisations, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié ».

Afin d'améliorer les conditions d'accueil, et ainsi l'attractivité, mais aussi pour poursuivre la politique actuelle de résorption des conditions de travail illégales dans le milieu de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la CJC recommande que l'exigence de présentation d'un contrat de travail à la demande d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » soit étendue à tous les chercheurs non permanents. Il s'agit ici ni plus ni moins que d'appliquer les mêmes règles et le code du travail à tous les chercheurs non permanents, sans discrimination liée à leur expérience professionnelle comme c'est actuellement le cas.

La CJC demande l'ajout de rubriques à choix multiples prédéfinis : « type de relation juridique entre l'organisme de recherche et le chercheur », « montant brut mensuel envisagé des ressources du chercheur (rémunération) pendant son activité de recherche en France », « type de couverture santé du chercheur étranger pendant son activité de recherche en France » aux conventions d'accueil de chercheurs étrangers demandeurs de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

La CJC recommande une refonte de la politique de taxation des employeurs liée à l'embauche de chercheurs étrangers en France :

- exonération de taxe pour l'ensemble des employeurs de chercheurs doctorants, afin d'éviter le recours à des cartes de séjour moins coûteuses pour l'employeur, comme la carte de séjour mention « étudiant ».
- exonération de taxe pour l'ensemble des employeurs de titulaires de la carte de séjour « scientifique-chercheur », afin de promouvoir l'attractivité scientifique des entreprises françaises.
- prise en compte de l'activité professionnelle menée dans le cadre de sa mission de recherche en France par le titulaire d'une carte de séjour « scientifique-chercheur », afin que sa demande de changement de statut vers « salarié » ou « travailleur temporaire » ne soit pas considérée comme une première demande. Cette mesure facilitera l'embauche d'anciens titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » qui souhaiteraient continuer de contribuer à l'activité économique et sociale de la France.

La CJC recommande aux universités, écoles et organismes de recherche de s'inscrire dans une démarche d'amélioration des pratiques de ressources humaines en mettant en œuvre la *Stratégie européenne de ressources humaines* pour les chercheurs.

La CJC demande une rémunération minimale pour les chercheurs étrangers :

- correspondant au montant minimal du contrat doctoral, pour les chercheurs doctorants,
- correspondant à celle de leurs homologues français ayant une expérience professionnelle comparable, pour les chercheurs docteurs¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Ce type de référentiel sur les salaires des chercheurs existe par exemple au CNRS : http://www.cote-azur.cnrs.fr/Guide/NonPermanentsGuide/Recrutement_cdd;/view#modalitesrecrutementCDDCONV

Suivi de l'évolution des pratiques

La CJC demande la publication annuelle par le Ministère de l'Intérieur des données quantitatives et qualitatives concernant les visas et cartes de séjour mention « scientifique-chercheur ».

La CJC demande la publication annuelle par le Ministère de l'Intérieur de données statistiques à propos des divers champs à remplir dans la convention d'accueil (durée du contrat et rémunération, type de couverture santé, type de relation juridique avec l'organisme d'accueil, etc.) pour les titulaires de visas et cartes de séjour mention « scientifique-chercheur ».

Agrément

La CJC demande la définition de critères clairs et objectifs pour l'agrément des universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises susceptibles d'employer des chercheurs étrangers avec carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur ». La définition de ces critères devrait être faite suite à une concertation des acteurs impliqués, sur la base des principes émis par la Charte européenne du chercheur et la Directive 2005/71/CE.

La CJC demande une évaluation indépendante et régulière (tous les 4 ans) des universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises agréés pour la procédure d'attribution de cartes de séjour mention « scientifique-chercheur ». Afin de s'assurer que la qualité des pratiques de terrain est conforme aux politiques gouvernementales d'attractivité, cette évaluation devrait être la base de la décision du renouvellement ou de la suppression, de l'agrément pour tous les universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises, sans en dispenser aucun par renouvellement tacite « de droit ».

La CJC recommande l'attribution d'agrément aux seuls établissements d'enseignement supérieur et universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises s'inscrivant dans une stratégie des ressources humaines pour augmenter la qualité des procédures de recrutement et de conditions réalistes pour mener à bien les projets de recherche.

Unité de la famille

La CJC demande le respect de l'esprit de la Directive 2005/CE/71 et du droit interne des autres pays en reconnaissant les accompagnants des récipiendaires de la carte de séjour mention « scientifique », légalement unis à eux dans leur pays d'origine, comme susceptibles de l'attribution d'une carte de séjour mention « Vie privée et familiale », sans discrimination d'aucune sorte.

La CJC demande que l'unité de la famille soit assurée en prenant en compte pour l'attribution de la carte de séjour « vie privée et familiale » les étrangers dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

Communication

La CJC demande la mise en œuvre d'une communication simple et pratique sur la carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » pour les chercheurs étrangers et les personnels qui les recrutent ou les accueillent (universités, écoles, organismes de recherches, instituts, fondations, associations, entreprises, laboratoires, PRES, ambassades...), traduite en plusieurs langues, et dont la rédaction serait coordonnée entre les institutions responsables. Cette communication pourra s'appuyer entre autres sur la circulaire du 26 juillet 2010. Elle devra en particulier être relayée par l'ensemble des sites internet institutionnels sur lesquels ces personnes vont naturellement chercher de l'information

(Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de l'Intérieur, ambassades de France à l'étranger, préfectures et sous-préfectures, ServicePublic, organismes de recherche et universités, FnAK, CampusFrance, Egide, CPU...).

Ces informations mériteraient la mise en place d'une formation, à l'initiative commune du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, et du Ministère en charge de l'économie.

Ces formations, destinées aux personnels administratifs concernés, tant dans les universités, écoles, instituts, organismes de recherche, associations, entreprises que dans les préfectures, postes diplomatiques et autres services de l'immigration. L'AMUE et le réseau Euraxess, en relation avec le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, et avec le Ministère de l'Intérieur, pourraient organiser ces formations dans le cadre de leur mission d'animation des réseaux professionnels universitaires.

Dispositions juridiques

Afin de proposer des titres de séjour mention « scientifique-chercheur » de durée adaptée, la CJC demande :

- la suppression du passage « ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée » dans l'alinéa 1 de l'article L313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le remplacement de l'alinéa 3 de l'article L313-4 du même code par : « Par dérogation aux articles L311-2 et L313-1, la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L313-8 est attribuée pour une durée ne pouvant excéder 4 ans en tenant compte de la durée des travaux de recherche et est renouvelable. En cas de rupture du contrat de travail, une nouvelle carte est délivrée » ;

Article L313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

~~« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7 ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.~~

Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

~~Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.~~ **Par dérogation aux articles L311-2 et L313-1, la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L313-8 est attribuée pour une durée ne pouvant excéder 4 ans en tenant compte de la durée des travaux de recherche et elle est renouvelable. En cas de rupture du contrat de travail, une nouvelle carte est délivrée.**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

- le remplacement, dans l'alinéa 2 de l'article L311-8 du même code, de l'expression « "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" » par « "travailleur temporaire", "scientifique-chercheur" ou "carte bleue européenne" ».

Article L311-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire", "scientifique-chercheur" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. »

- le remplacement, dans la dernière phrase de l'article R311-14 du même code, de l'expression « "salarié" ou "travailleur temporaire" » par « "salarié", "scientifique-chercheur" ou "travailleur temporaire" ».

Extraits de l'Article R311-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Le titre de séjour est retiré : [...] »

8° Si l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour "compétences et talents" cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance ; [...]

Par dérogation à l'alinéa précédent, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "scientifique-chercheur" ou "travailleur temporaire" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. »

- le remplacement de « au 6° ou au 9° bis » par « au 4°, au 6° ou au 9° bis » dans l'article R5221-33 du Code du travail.

Article R5221-33 du Code du travail

« Par dérogation à l'article R. 5221-32, la validité d'une autorisation de travail constituée d'un des documents mentionnés au 4°, au 6° ou au 9° bis de l'article R. 5221-3 est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement.

Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. »

Extraits de l'Article R5221-3 du Code du travail

« L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] »

1° La carte de résident, en application de l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; [...]

4° La carte de séjour temporaire portant la mention scientifique-chercheur, en application de l'article L. 313-8 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 9° de l'article R. 311-3 du même code ; [...]

6° La carte de séjour temporaire portant la mention salarié, délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois conclu avec un employeur établi en France, en application du 1° de l'article L. 313-10 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 311-3 du même code, accompagné du contrat de travail visé ; [...]

9° bis La carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne", en application du 6° de l'article L. 313-10 du même code ; »

La CJC recommande le remplacement, dans l'article R313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'expression « envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement

d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil » par l'expression « est recruté par une équipe de recherche pour mener des recherches doctorales définies dans un contrat de travail », pour qu'il corresponde aux dispositifs actuels.

Article R313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour mention "scientifique-chercheur" est délivrée à l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ayant souscrit une convention d'accueil avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France.

*Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil **est recruté par une équipe de recherche pour mener des recherches doctorales définies dans un contrat de travail**, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit. »*

La CJC recommande de remplacer l'expression « compléter sa formation par une première expérience professionnelle » par « avoir une expérience professionnelle » dans l'article L311-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui n'en change ni l'esprit ni l'application, mais évite des risques d'interprétations contradictoires, le doctorat étant une expérience professionnelle.

Article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, ~~compléter sa formation par une première expérience professionnelle~~ **avoir une expérience professionnelle** participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La CJC demande la réécriture de l'alinéa 4 de l'article L313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de manière à préserver l'unité de la famille du chercheur également dans le cas d'unions civiles, en assurant à ces conjoints de chercheurs l'ouverture du droit d'attribution de la carte de séjour mention « Vie privée et familiale ». L'expression « et l'étranger dont les liens personnels et familiaux avec l'étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur", appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » pourrait par exemple être insérée dans l'alinéa 4 de cet article L313-8.

Article L313-8, alinéa 4, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou remplissant les conditions prévues par l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur", **et l'étranger dont les liens personnels et familiaux avec***

l'étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur", appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "scientifique-chercheur" susmentionnée. »

La CJC recommande la suppression de l'article R5221-29 du Code du travail, qui empêche par exemple un étranger ayant obtenu un diplôme de master en France d'être recruté sur un contrat doctoral pour préparer une thèse en France, dans le cas où « le montant de la rémunération minimale mensuelle » est interprété comme étant le montant du SMIC mensuel brut.

Article R5221-29 du Code du travail

~~« Le seuil de rémunération du contrat correspondant à la première expérience professionnelle d'un étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, mentionné à l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est fixé à une fois et demie le montant de la rémunération minimale mensuelle. »~~

Annexes

Adresse web des documents de référence cités dans cette fiche

- Directive européenne 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:FR:PDF>
- Règlement 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R0562:FR:NOT>
- Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495>
- Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021559075>
- Arrêté du 27 décembre 1983 fixant le régime des bourses accordées par le ministère des relations extérieures aux étrangers boursiers du Gouvernement français :
http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JPDF0401198400050076
- Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017771027>
- Arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018979610>
- Décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552499>
- Circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_487.pdf
- Circulaire n° NOR IMIK0900087C du 21 septembre 2009 relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29578.pdf
- Circulaire n° NOR IMIM1000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » :
<http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/IMIM1000111C.pdf>
- Circulaire n° NOR IOCL1101731C du 1^{er} février 2011 relative au recours au mandataire pour les demandes d'autorisation de travail et de titres de séjour :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32460.pdf
- Circulaire n° NOR INTV1224696C du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers :
http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/Circulaire_etudiant_du_31-05-2012.pdf
- Délibération n° NOR IMIX0711147X du 11 décembre 2007 de la Commission nationale des compétences et des talents :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017755265&categorieLien=id>
- Code du travail, article L341-6 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006648830>
- Code du travail, article L5221-9 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903741>
- Code du travail, articles R5221-3 et R5221-7 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525798&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code du travail, articles R5221-26 et R5221-29 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525738&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code du travail, article R5221-33 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540527&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

- Code du travail, article R5221-48 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025588620&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code du travail, article R5224-1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018525570&cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code de l'éducation, article L612-7 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182438&cidTexte=LEGITEXT000006071191>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L121-1 et L121-2 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147746&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L311-2 et L311-8 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163226&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-11 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335048&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L311-15 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025074793&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L313-1, L313-4 et L313-5 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163229&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335066&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-8 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335067&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-10 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180207&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540283&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-4 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335563&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-14 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540415&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R311-15 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024545570&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles R313-11 et R313-13 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024540323&cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R313-37 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018232527&cidTexte=LEGITEXT000006070158>